

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 1 1**



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT DE BORDURES SUR UNE PARTIE  
DE LA 49<sup>e</sup> AVENUE ET UN EMPRUNT DE 11 970 \$.**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 10 avril 2012 à 19h30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, Mesdames les conseillères Pauline Harrison, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Cloutier, Messieurs les conseillers Denis Paré, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Marc Lamarre, Germain Lalonde et Raymond Tessier, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Me Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

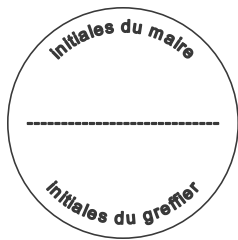
CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter des travaux d'aménagement de bordures sur une partie de la 49<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 22 mars 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à exécuter des travaux d'aménagement de bordures sur une partie de la 49<sup>e</sup> Avenue, suivant des estimations préparés par Martine Massé, ingénieure, directrice du Service du génie, en date du 13 mars 2012 et portant le numéro FP-164.2 lesquels sont plus amplement détaillés au document joint comme annexe « A ».
2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 11 970 \$.
3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter 11 970 \$ pour un terme de dix (10) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres lisérés par un trait gras en noir aux plans préparés par le Service du génie de la Ville, daté du 6 mars 2012 et portant le numéro FP-164.2, 1 de 1, lequel est annexé au présent règlement comme rubrique « 1 », sur la base de l'étendue en front de ces immeubles ; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.

Dans le cas d'immeubles non imposables autres que les rues, la proportion de la taxe attribuable à ces immeubles est à la charge de tous les immeubles imposables de la Ville. À cet effet, une taxe spéciale est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles de la Ville à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur ; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.



**Règlement 1811**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

5. Le contribuable, sur l'immeuble duquel la taxe prévue au premier paragraphe de l'article 4 est imposée, peut en être exempté en payant en un seul versement, dans le délai stipulé ci-après, la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt prévu au présent règlement, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Dans un tel cas, le montant de l'emprunt prévu au présent règlement est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement mentionné au premier paragraphe doit être fait avant la publication, au moyen du système électronique d'informations financière, de l'avis concernant la vente des obligations à être émises, de temps à autre, en vertu du présent règlement.

6. S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moins que celui prévu à l'annexe « A », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.
7. Le Conseil approprié, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes de l'article 4 sont réduits en conséquence.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

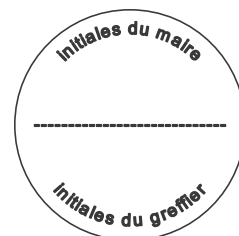
8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Pierre Charron, maire

---

Mark Tourangeau, greffier



ANNEXE A

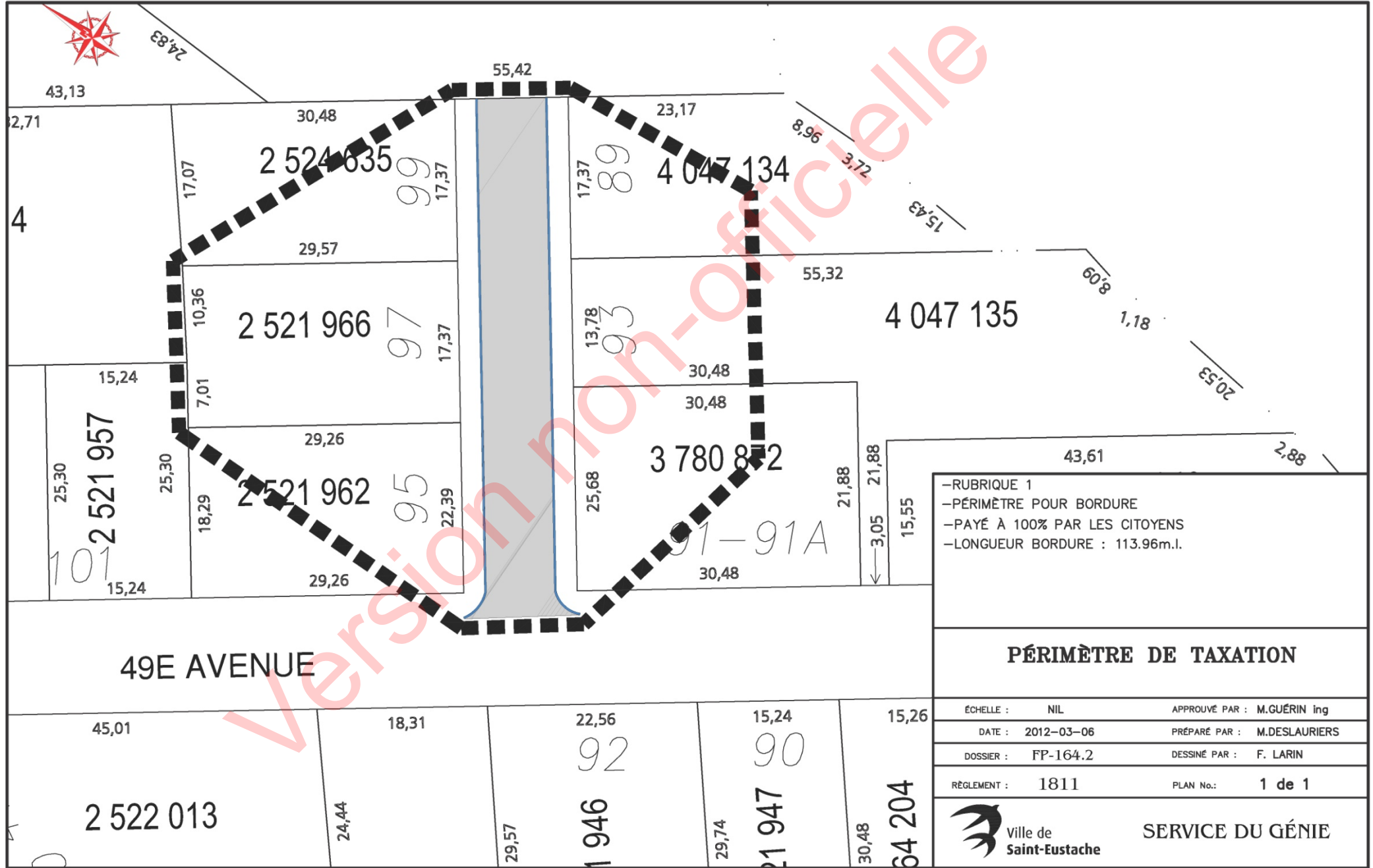
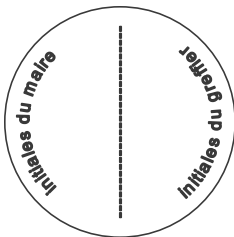
49<sup>e</sup> AVENUE - INSTALLATION DE BORDURES DE BÉTON

ESTIMATION  
(article 1)

TRAVAUX	DESCRIPTION	MONTANTS
49 <sup>e</sup> Avenue	Installation de 114 mètres de bordures de béton entre le 89 et le 99, 49 <sup>e</sup> avenue	9 682,00 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>9 682,00 \$</b>
	TPS (5%)	484,10 \$
	TVQ (9,5%)	965,78 \$
	<b>Total</b>	<b>11 131,88 \$</b>
	Honoraires (Lab 3%) et financement (4,5%)	834,89 \$
	<b>Grand total</b>	<b>11 970,00 \$</b>

Martine Massé,  
ingénieure  
Directrice du Service du génie  
13 mars 2012  
FP-164.2

Version non-officielle



-RUBRIQUE 1  
-PÉRIMÈTRE POUR BORDURE  
-PAYÉ À 100% PAR LES CITOYENS  
-LONGUEUR BORDURE : 113.96m.l.

**PÉRIMÈTRE DE TAXATION**

ÉCHELLE : NIL	APPROUVÉ PAR : M.GUÉRIN ing
DATE : 2012-03-06	PRÉPARÉ PAR : M.DESLAURIERS
DOSSIER : FP-164.2	DESSINÉ PAR : F. LARIN
RÈGLEMENT : 1811	PLAN No.: 1 de 1



SERVICE DU GÉNIE